

Arrêt

n° 52 134 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'acte de l'administration, étant un ordre de quitter le territoire – Annexe 13 notifié le 30 août 2010 lui enjoignant de quitter le territoire de l'espace Schengen* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 18 octobre 2009 et a fait une déclaration d'arrivée le 30 octobre 2009.

Le 19 juin 2010, elle a épousé une ressortissante congolaise autorisée au séjour en Belgique.

Le 21 juin 2010, elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi.

En date du 30 août 2010, elle a été interpellée par la police de l'aéroport de Gosselies pour faux et usage de faux.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard et lui a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [R], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un document non-valable au nom de [A][date de naissance] de nationalité congolaise.

PV n°[000] de la police de Gosselies ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément .

Elle affirme qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine vu qu'elle s'est mariée en juin 2010 et tente de constituer une cellule familiale avec son épouse. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa situation particulière, à savoir son mariage, les attaches sociales durables qu'elle a développées en Belgique et le fait que son épouse soit enceinte.

Elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué la priverait de la naissance de son enfant et de sa présence pour son épouse qui a grand besoin d'elle. Elle invoque le fait qu'elle est titulaire d'un titre de séjour permanent en Suède.

Elle ajoute que la partie défenderesse a été informée de sa présence sur le territoire et qu'elle a accompli des démarches auprès de l'administration communale.

Elle estime que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée, et elle renvoie à deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat, considérant que la partie requérante ne tient nullement compte de la jurisprudence de cette juridiction.

Elle allègue à nouveau que l'acte querellé fait obstacle à la continuité de sa vie de famille et que la motivation de cet acte n'a nullement pris en compte la sincérité de son mariage avec une personne ayant un titre de séjour valable en Belgique. Elle déclare vouloir exercer son droit au mariage tel que consacré par l'article 12 de la Convention précitée et par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et considère que l'exécution de la décision entreprise serait désastreuse et ruineuse pour sa famille.

Elle précise que la jouissance de ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la Convention précitée et conclut qu'en l'espèce, la décision querellée a manifestement été prise sans une quelconque appréciation de l'intérêt de sa vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'excès de pouvoir et la violation du principe général de prudence, mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi le principe précité aurait été violé par la décision attaquée, et en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir en prenant cette décision.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'un excès de pouvoir et d'une violation du principe général de prudence ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4^o, de la Loi.

Quant à la violation du principe de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentaire à ce sujet. Il rappelle que le principe

général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ces points.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la Loi est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du double constat, non contesté en termes de requête, que le requérant, d'une part, « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...]* » et, d'autre part, « *est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile [...] comme pouvant compromettre l'ordre public, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un document non-valable au nom de [...]. PV n° [000] de la police de Gosselies* ». ».

Dans un tel contexte, la partie requérante ne peut raisonnablement prétendre, comme elle le fait dans son recours, que la décision entreprise serait illégale au motif qu'elle violerait l'article 8 de la Convention précitée. Au contraire, dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et non contestés par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à l'affirmation non autrement étayée et, partant inopérante, que la mesure querellée est « *manifestement disproportionnée[e] à l'ingérence [qu'elle] constitue dans [sa] vie privée* ». La partie requérante reste, en particulier, en défaut de démontrer la raison pour laquelle sa vie familiale ne pourrait s'exercer qu'en Belgique. Il s'en conclut que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à porter atteinte à celle-ci.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à nommer les arrêts n° 113 526 du 11 décembre 2002 et n° 118 430 du 16 avril 2003, sans aucune précision quant au contexte des affaires en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans des cas spécifiques, serait applicable en l'espèce.

S'agissant de l'invocation du droit au mariage consacré par l'article 12 de la Convention précitée et par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du moyen ainsi pris étant donné que la partie requérante s'est mariée en date du 19 juin 2010. Partant, cette articulation du moyen est inopérante.

En ce que la partie requérante invoque le fait d'être titulaire d'un titre de séjour permanent en Suède, le Conseil remarque que la décision querellée lui enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que d'autres Etats qu'elle cite, dont la Suède, « *sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ». Etant dès lors loisible pour la partie requérante de retourner en Suède, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce propos.

Quant à l'argument selon lequel « *la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la CEDH* », la partie requérante restant en défaut de développer les raisons pour lesquelles elle estime, éléments concrets à l'appui, que cette disposition aurait été violée, force est de constater qu'il est inopérant.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque, de manière fort imprécise, la violation de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière

une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire repose sur le seul constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il s'ensuit que la partie adverse ne devait pas motiver sa décision au regard de la vie privée et familiale du requérant.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'expliciter davantage son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA